

**Règlement ministériel du 22 septembre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR231 entre Luxembourg et Hesperange à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la rue des Scillas, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR231 entre Luxembourg et Hesperange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/heure :

- le CR231 (PK 1,270 – 1,840) entre Luxembourg et Hesperange, dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant le chiffre « 50 ».

**Art. 2.** Suivant l'avancement des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- le CR231 (PK 1,270 – 1,840) entre Luxembourg et Hesperange.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Suivant l'avancement des travaux, l'interdiction d'accès aux voies publiques citées ci-dessous, qui est réservée aux conducteurs de véhicules des services de transports publics et de véhicules effectuant le ramassage scolaire, est suspendue :

- la voie extérieur du côté droit du CR231 (PK 1,270 – 1,480) de Luxembourg vers Hesperange ;
- la voie extérieur du côté gauche du CR231 (PK 1,800 – 1,600) de Hesperange vers Luxembourg.

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal D,10 et de son panneau additionnel du modèle 6aa.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 23 septembre 2021.

**Luxembourg, le 22 septembre 2021  
Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) François BAUSCH**